

**QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

Règlement no. 2024-352

**Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs
pour l'année financière 2024**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 15 janvier 2024 à 20h00 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye, à laquelle étaient présents :

M. Norman Rainville, conseiller #1
M. Carl Dorval, conseiller #2
M. Réjean Girard, conseiller #3
M. Régis Fortin, conseiller #4
M. Denis Morin, conseiller #5
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Yvon Dumont, maire.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Régis Fortin
et unanimement résolu et adopté

Que le règlement portant le numéro 2024-352 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Section 1. Dispositions générales

1.1.

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Paroisse de La Durantaye, en vigueur pour l'année financière 2024.

1.2.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2. Taxes sur la valeur foncière

2.1. Taxe foncière générale

Que la taxe foncière générale imposée et prélevée est de 0.7450\$ pour chaque cent dollar de biens imposables.

2.2. Taxes générales spéciales pour défrayer le coût de financement des travaux pour la mise aux normes de l'eau potable décrété par le règlement no. 2019-315 imposée à l'ensemble de la municipalité et au secteur desservi par le réseau d'aqueduc

Que la taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée pour payer 20% de la dette est de 0.0032\$ pour chaque cent dollar de biens imposables à l'ensemble de la municipalité.

Que la taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée pour payer 80% de la dette est de 0.0459\$ pour chaque cent dollar de biens imposables au secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Section 3. Tarifs de compensation

Dans cette section, l'appellation EAE signifie exploitation agricole enregistrée.

3.1.A. Tarif de compensation pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2024 pour le service d'aqueduc pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation ayant ce service et qu'il soit réparti comme suit :

Chalet ou logement	200.00\$
Chalet ou logement (EAE)	200.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire	200.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire (EAE)	200.00\$
Commerce ou industrie	
- 8 employés ou moins	300.00\$
- 9 à 19 employés	440.00\$
- 20 employés et plus	870.00\$
Grange (EAE)	300.00\$
Garage secondaire	200.00\$
Garage secondaire (EAE)	200.00\$
Habitation à loyer modique (10 log.)	2,000.00\$

Advenant le cas ou plus d'une catégorie s'appliquerait sur un même numéro matricule, le tarif applicable sera le plus élevé parmi les catégories ci haut mentionnées.

Pour déterminer le nombre d'employés d'un commerce ou d'une industrie, chaque commerce ou industrie devra fournir à la Paroisse, sur demande, le nombre d'employés inscrits dans leur registre de paye du début du mois de juillet 2023.

Dans la mesure où les responsables du commerce ou de l'industrie refuse ou néglige de communiquer l'information relative au nombre d'employés inscrits dans leur registre de paye, il sera alors loisible à la Paroisse de déterminer elle-même la catégorie.

3.1.B. Tarif de location compteur d'eau

Location du compteur d'eau (3/4 po.)	5.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (3/4 po.) (EAE)	5.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (2 po.)	15.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (2 po.) (EAE)	15.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (+ 2 po.)	25.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (+ 2 po.) (EAE)	25.00\$/ch.

3.2. Tarif de compensation pour le service d'égout

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2024 pour le service d'égout pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation ayant ce service et qu'il soit réparti comme suit :

Chalet ou logement	185.00\$
Chalet ou logement (EAE)	185.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire	185.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire (EAE)	185.00\$
Commerce ou industrie	
- 8 employés ou moins	225.00\$
- 9 à 19 employés	410.00\$
- 20 employés et plus	750.00\$
Grange (EAE)	185.00\$
Garage secondaire	185.00\$
Garage secondaire (EAE)	185.00\$
Habitation à loyer modique (10 log.)	1,850.00\$

Advenant le cas ou plus d'une catégorie s'appliquerait sur un même numéro matricule, le tarif applicable sera le plus élevé parmi les catégories ci haut mentionnées.

La méthode pour déterminer le nombre d'employés d'un commerce ou d'une industrie, aux fins d'application du présent article est la même que pour celle prévue pour le service aqueduc (Article 3.1.A)).

3.3. Tarif pour défrayer le coût de financement pour l'exécution de travaux d'assainissement des eaux usées décrétés par le règlement no. 2002-203 imposée à l'ensemble de la municipalité

Que le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2024 pour l'assainissement des eaux usées pour chaque immeuble imposable est établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau établit dans le règlement no. 2002-203 par un montant de 9.30\$.

3.4. Tarif pour défrayer le coût de financement pour l'exécution de travaux d'assainissement des eaux usées décrétés par le règlement no. 2002-203 imposée au secteur desservi par l'égout

Que le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2024 pour l'assainissement des eaux usées pour chaque immeuble imposable du secteur desservi par l'égout est établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau établit dans le règlement no. 2002-203 par un montant de 99.22\$.

3.5. Tarif par bâtiment ou résidence isolée pour la vidange des boues des installations septiques

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères et des eaux usées.

Résidence isolée : Une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2).

Que les tarifs annuels de base pour l'année financière 2024 pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tels que définis ci haut) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevés sont les suivants :

Bâtiment ou résidence isolée (occupation annuelle)	135.00\$
Bâtiment ou résidence isolée (EAE) (occupation annuelle)	135.00\$
Bâtiment ou résidence isolée (occupation saisonnière)	67.50\$
Bâtiment ou résidence isolée (EAE) (occupation saisonnière)	67.50\$

Toute vidange autre que celles prévues aux tarifs de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la M.R.C. de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

3.6. Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles par unité équivalente de bacs

Qu'un tarif annuel soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2024 pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour les résidences, foyers, commerces, épicerie, entrepôts commerciaux, industries, édifices à bureaux, magasins à rayons, restaurants, écoles, stations de service, et tous les autres commerces et qu'il soit réparti comme suit :

0 à 1 bac	145.00\$
0 à 1 bac (EAE)	145.00\$
Bac additionnel possédé, ajout de	120.00\$
Bac additionnel possédé (EAE), ajout de	120.00\$

Contenant métallique - annuel - 1fois/sem.

2 verges cubes - 4 bacs	495.00\$
2 verges cubes - 4 bacs (EAE)	495.00\$
3 verges cubes - 6 bacs	725.00\$
3 verges cubes - 6 bacs (EAE)	725.00\$
4 verges cubes - 8 bacs	955.00\$
4 verges cubes - 8 bacs (EAE)	955.00\$
6 verges cubes - 12 bacs	1,420.00\$
6 verges cubes - 12 bacs (EAE)	1,420.00\$
8 verges cubes - 16 bacs	1,885.00\$
8 verges cubes - 16 bacs (EAE)	1,885.00\$
10 verges cubes - 20 bacs	2,350.00\$
10 verges cubes - 20 bacs (EAE)	2,350.00\$

3.7. Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles par unité équivalente de bacs pour un chalet ou une maison de villégiature de catégorie saisonnière

Qu'un tarif annuel au montant de 120.00\$ soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2024 pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour un chalet, un chalet (EAE), une maison de villégiature ou une maison de villégiature (EAE), portant le code d'utilisation 1100 au rôle d'évaluation de la Paroisse et considérés comme faisant partie de la catégorie saisonnière.

3.8. Tarif pour enregistrement pour chien

Qu'un tarif annuel pour chaque enregistrement de chien au montant unitaire de 10.00\$ soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2024.

Qu'un tarif annuel pour chaque enregistrement de chien au montant unitaire de 10.00\$ soit exigé du locataire concerné et facturé pour l'année financière 2024. Par conséquent, le propriétaire concerné par ce locataire ne sera pas prélevé pour le chien de son locataire.

Qu'un tarif annuel pour l'opération d'un chenil (élevage de chiens) au montant de 400.00\$ soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2024.

3.9. Imposition d'une compensation pour l'entretien de cours d'eau

Que suite à la réalisation de travaux exécutés dans un cours d'eau suite à l'intervention de la M.R.C. de Bellechasse, conformément aux articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la Paroisse facturera au(x) propriétaire(s) concerné(s) le coût réel des travaux effectués, lequel correspond au montant que la M.R.C. de Bellechasse facture à la Paroisse.

Section 4. Dispositions administratives

4.1. Modalités de paiement

Que les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} : 30 mars: 33.34 %;
2^e : 30 juin: 33.33 %; et
3^e : 30 septembre: 33.33 %.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

4.2. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Que des frais de 30.00\$ sont exigés pour l'année 2024 du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

4.3. Taux d'intérêt et mode d'imposition

Que les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'année financière 2024.

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le paiement d'un versement des taxes municipales prévus, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Section 5. Dispositions transitoires et finales

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye, le 15 janvier 2024.

Cindy Breton, directrice générale et greffière-trésorière

Yvon Dumont, maire



Paroisse de La Durantaye

539, rue du Piedmont, La Durantaye (Québec) G0R 1W0

Téléphone : 418-884-3465 - Télécopieur : 418-884-3048

bureau@munladurantaye.qc.ca - munladurantaye.qc.ca

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - FONDS D'ADMINISTRATION EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2024 2024 VS 2023 - CALCULS MOYENS

1- Augmentation de l'évaluation imposable

$$\frac{125\,952\,500 - 102\,065\,100}{102\,065\,100} = \frac{23\,887\,400}{102\,065\,100} = 0,2340 * 100 = 23,40 \%$$

2- Augmentation du budget

$$\frac{1\,586\,618 - 1\,514\,265}{1\,514\,265} = \frac{72\,353}{1\,514\,265} = 0,0478 * 100 = 4,78 \%$$

3- Augmentation du budget taxes

$$\frac{1\,173\,372 - 1\,080\,950}{1\,080\,950} = \frac{92\,422}{1\,080\,950} = 0,0855 * 100 = 8,55 \%$$

4- Diminution du taux de taxes générales pour l'ensemble

$$\frac{0,7482 - 0,8388}{0,8388} = \frac{-0,0906}{0,8388} = -0,1080 * 100 = -10,80 \%$$

Diminution du taux de taxes générales sur le réseau

$$\frac{0,7941 - 0,8585}{0,8585} = \frac{-0,0644}{0,8585} = -0,0750 * 100 = -7,50 \%$$

5- Détails du taux de taxes générales

Taxe foncière générale :

$$\frac{0,7450 - 0,8035}{0,8035} = \frac{-0,0585}{0,8035} = -0,0728 * 100 = -7,28 \%$$

Taxe générale spéciale (dette du camion incendie) : fini

$$\frac{0,0000 - 0,0304}{0,0304} = \frac{-0,0304}{0,0304} = -1,0000 * 100 = -100,00 \%$$

Nouvelle taxe - fini en 2042

Taxe générale spéciale (dette mise aux normes de l'eau potable-ensemble) :

$$\frac{0,0032 - 0,0049}{0,0049} = \frac{-0,0017}{0,0049} = -0,3469 * 100 = -34,69 \%$$

Nouvelle taxe - fini en 2042

Taxe générale spéciale (dette mise aux normes de l'eau potable-réseau) :

$$\frac{0,0459 - 0,0197}{0,0197} = \frac{0,0262}{0,0197} = 1,3299 * 100 = 132,99 \%$$

6- Diminution de la compensation pour l'assainissement des eaux usées imposée à l'ensemble de la Municipalité - fini en 2025 pour l'emprunt

$$\frac{9,30 - 11,66}{11,66} = \frac{-2,36}{11,66} = -0,2024 * 100 = -20,24 \%$$

7- Diminution de la compensation pour l'assainissement des eaux usées imposée au secteur desservi par l'égout - fini en 2025 pour l'emprunt

$$\frac{99,22 - 123,88}{123,88} = \frac{-24,66}{123,88} = -0,1991 * 100 = -19,91 \%$$



Paroisse de La Durantaye

539, rue du Piedmont, La Durantaye (Québec) G0R 1W0

Téléphone : 418-884-3465 - Télécopieur : 418-884-3048

bureau@munladurantaye.qc.ca - munladurantaye.qc.ca

8- Augmentation du service des matières résiduelles

	Année 2023	Année 2024
Écocentre	4 000,00	5 000,00
Conteneurs	17 000,00	17 000,00
	<u>21 000,00</u>	<u>22 000,00</u>

$$\frac{22\ 000 - 21\ 000}{21\ 000} = \frac{1\ 000}{21\ 000} = 0,0476 * 100 = 4,76 \%$$

9- Augmentation du compte de taxes moyen imposé au secteur desservi par le réseau

Ex. : Une évaluation imposable de 201 154\$ en 2023 avec une hausse de l'évaluation de 23,40 % en 2024 (248 224\$), ayant le service d'aqueduc et d'égout et un bac:

	Année 2023 - #	Année 2024 - 248 224
Foncière gén.	201154x0.8035/100 = 1 616,27	248224x0.7450/100 = 1 849,27
Gén.spéc.(cam.incendie)	201154x0.0304/100 = 61,15	248224x0.0000/100 = 0,00
Gén.spéc.(normes eau potabl	201154x0.0246/100 = 49,48	248224x0.0491/100 = 121,88
	<u>Total tx foncières = 1 726,91</u>	<u>Total tx foncières = 1 971,15</u>
Aqueduc	= 200,00	= 200,00
Égout	= 185,00	= 185,00
Ass.des eaux usées	= 135,54	= 108,52
Ordure	= 145,00	= 145,00
Compteur d'eau	= 5,00	= 5,00
	<u>Total tx services = 670,54</u>	<u>Total tx services = 643,52</u>
	<u>Grand total tx = 2 397,45</u>	<u>Grand total tx = 2 614,67</u>

$$\frac{2\ 614,67 - 2\ 397,45}{2\ 397,45} = \frac{217,22}{2\ 397,45} = 0,0906 * 100 = 9,06 \%$$

10 Augmentation du compte de taxes moyen imposé au secteur non desservi par le réseau

Ex. : Une évaluation imposable de 201 154\$ en 2023 avec une hausse de l'évaluation de 23,40 % en 2024 (248 224\$), ayant une fosse et un bac:

	Année 2023 - 201 154	Année 2024 - 248 224
Foncière gén.	201154x0.8035/100 = 1 616,27	248224x0.7450/100 = 1 849,27
Gén.spéc.(cam.incendie)	201154x0.0304/100 = 61,15	248224x0.0000/100 = 0,00
Gén.spéc.(normes eau potabl	201154x0.0049/100 = 9,86	248224x0.0032/100 = 7,94
	<u>Total tx foncières = 1 687,28</u>	<u>Total tx foncières = 1 857,21</u>
Ass.des eaux usées	= 11,66	= 9,30
Fosse septique	= 135,00	= 135,00
Ordure	= 145,00	= 145,00
	<u>Total tx services = 291,66</u>	<u>Total tx services = 289,30</u>
	<u>Grand total tx = 1 978,94</u>	<u>Grand total tx = 2 146,51</u>

$$\frac{2\ 146,51 - 1\ 978,94}{1\ 978,94} = \frac{167,57}{1\ 978,94} = 0,0847 * 100 = 8,47 \%$$

11 Augmentation du service de la Sûreté du Québec

$$\frac{86\ 775 - 84\ 646}{84\ 646} = \frac{2\ 129}{84\ 646} = 0,0252 * 100 = 2,52 \%$$

12 Augmentation des quotes-parts de la MRC de Bellechasse

$$\frac{252\ 000 - 222\ 583}{222\ 583} = \frac{29\ 417}{222\ 583} = 0,1322 * 100 = 13,22 \%$$